



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Étaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédérie, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILAIE Alisson, WARZEE Christian, BECHET
Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Agences bancaires - Règlement 2020-2025 - Ap probation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 122-30 à L1 122-32, L1 133-1 et L1 133-2, L3321-1 à L3321-12, L1 124-40, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006, notamment l'article 7 (MB 28/07/2006) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région wallonne qui définit la nomenclature des taxes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019

Décide à l'unanimité (19 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés établis sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition .

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables, et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2 : La taxe est due par le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 EUR par poste de réception .

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau , guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client

Article 4 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation .

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer et ce, conformément à l'article L332 1 -6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration prévue est de 1 fois la taxe.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, détenant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch.
Defoy

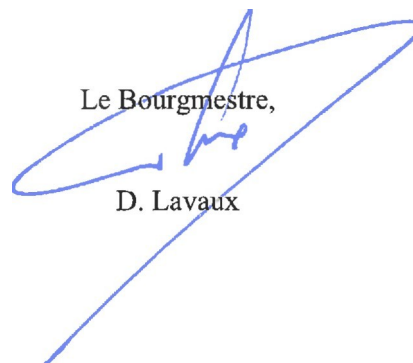
Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition
conforme

La Directrice Générale,


Ch. Deloy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux